

LE CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (CPI)

Convention de Paris 1880: BREVET

Convention de Berne 1896: droits d'auteur et droits voisin

Loi 1957

CPI 1992 rassemble l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs au droit de la propriété littéraire et artistique (PLA) et au droit de la propriété industrielle.

Il est accessible sur le site : <http://www.legifrance.gouv.fr>

LE DROIT D'AUTEUR

- **Du seul fait de leur création, les auteurs jouissent sur leurs œuvres d'un droit de propriété incorporel, exclusif, opposable à tous, qui comporte des attributs d'ordres intellectuel ainsi que patrimonial (art. L.111-1 du CPI)**

Ce droit est attribué sans accomplissement de formalité

Il convient de distinguer la propriété incorporelle sur l'œuvre et la propriété de l'objet matériel (art. 111-3)

Les auteurs ou leurs ayants droit disposent ainsi :

- **de DROITS MORAUX, perpétuels et inaliénables.**

Ce sont le droit à la **paternité**, le droit de **divulgation** et le droit au **respect de l'intégrité de l'œuvre**, le droit de **retrait** (art. L.121-1 CPI),

- **de DROITS PATRIMONIAUX** qui concernent la **rémunération au titre de l'exploitation de l'œuvre.**

Ils se décomposent en un **droit de représentation** et un **droit de reproduction** (art. L.122-1).

Il faut entendre :

- par **REPRÉSENTATION** la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque (art. L.122-2),
- par **REPRODUCTION** de l'œuvre, sa fixation matérielle par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte (art. L.122-3).

« Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.

Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. »

(article L. 122-4 CPI)

OBJET DU DROIT D'AUTEUR

LES ŒUVRES PROTEGEES

Sont dites « protégées » « les œuvres de l'esprit quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination » (article L.112-1).

Les critères retenus par le juge en cas de contestation seront l'originalité et l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

DROITS VOISINS DU DROIT D'AUTEUR

Des droits voisins du droit d'auteur sont reconnus aux :

- **artistes-interprètes,**
- **producteurs de phonogrammes**
- **producteurs audiovisuels,**
- **organismes de radiodiffusion.**

(Cf. le livre II du CPI, articles L. 211-1 à L. 217-3)

LA TRANSMISSION DES DROITS PATRIMONIAUX

(acquisition et/ou cession)

- **le CPI impose la forme écrite pour toute autorisation d'exploitation, qu'elle soit consentie à titre onéreux ou gratuit et comporter la mention explicite de l'étendue des droits cédés pour l'usage envisagé selon les dispositions impératives du 1er alinéa de l'article L. 131-3 :**
- **« La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée...»**

LES EXCEPTIONS

- Copie privée
- Citation
- Parodie, pastiche, satire
- Revue de presse
- Discours politiques, judiciaires, administratifs, officiel dans le cadre du droit à l'information
- Photographie de presse
- Catalogue des ventes judiciaires
- Adaptation handicapés
- Reproduction pour installation BDD et logiciels
- 2006 loi DADVSI (01/08/2006): « exception pédagogique »

EXCEPTION DITE PEDAGOGIQUE

- CPI L 125 3 e) :
- « La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est **compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire** sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L. 122-10 »
- Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009
- ➔ LICENCE LEGALE

EXCEPTION DITE PEDAGOGIQUE

- 5 accords du 13 mars 2006:
 - œuvre cinématographique et audiovisuelle ;
 - œuvre musicale ;
 - livre ;
 - musique imprimée ;
 - publication périodique ;
 - œuvre des arts visuels Durée:2 ans
- Exercice 2008-2009
- Coût 4M€

EXCEPTION DITE PEDAGOGIQUE

- **Protocole d'accord transitoire sur l'utilisation des livres et de la musique imprimées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustrations des activités d'enseignement et de recherche** conclu en 2009 et publié au BOEN n°34 du 17 septembre 2009.
- Il est arrivé à échéance le 31 décembre 2009.

EXCEPTION DITE PEDAGOGIQUE

- **Accords en cours de validité :**
 - **protocole d'accord transitoire pour l'utilisation des livres de la musique imprimée, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche, conclu le 8 décembre 2010 (BOEN n° 7 du 17 février 2011) ;**
 - **accord garantissant certains usages d'œuvres audiovisuelles (BOEN du 5 février 2010) ;**
 - **accord garantissant certains usages d'œuvres musicales (BOEN du 5 février 2010).**

EXCEPTION DITE PEDAGOGIQUE

- **Conditions communes :**
 - le respect du droit moral s'applique : le nom de l'auteur et la source doivent être clairement indiqués. Lorsqu'il s'agit d'un enregistrement musical, les artistes interprètes et l'éditeur doivent également être mentionnés lors de l'utilisation. La seule dérogation à cette règle est le fait que l'identification de l'auteur et de l'œuvre constitue l'objet de l'exercice pédagogique ;
 - l'œuvre doit être acquise régulièrement ;
 - les utilisations visées ne doivent donner lieu à aucune exploitation commerciale.

EXCEPTION DITE PEDAGOGIQUE

- L'œuvre doit être utilisée « à des fins d'illustrations des activités d'enseignement et de recherche »
- → l'œuvre doit être obligatoirement incluse dans un travail pédagogique d'enseignant, d'élève, d'étudiant, de chercheur ou dans un sujet d'examen ou de concours

EXCEPTION DITE PEDAGOGIQUE

- Archivage numérique et stockage numérique à des fins exclusive de conservation (pas de prêt, pas d'exploitation sans renégociation des droits)
- Pas d'indexation
- Possibilité d'utilisation pour la FPC des enseignants

EXCEPTION DITE PEDAGOGIQUE

- **Protocole d'accord transitoire pour l'utilisation des livres, de la musique imprimée, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche**
 - **dans la classe, à la destination des élèves et des étudiants :**
 - la représentation des œuvres dans leur intégralité ;
 - les reproductions numériques temporaires
 - **pour les colloques , séminaires et conférences :**
 - utilisation autorisée d'extraits d'œuvres et d'œuvres d'arts visuels dans le cadre de colloques, séminaires et conférences organisés à l'initiative et sous la responsabilité des enseignements supérieur et de recherche, mais à la condition que le public soit majoritairement composé d'élèves et d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs directement concernés.

EXCEPTION DITE PEDAGOGIQUE

– mise en ligne :

- la mise en ligne de travaux pédagogique ou/et de recherche illustrés d'extraits et/ou d'œuvres des arts visuels n'est autorisée que sur l'intranet et l'extranet des établissements à la seule destination des élèves, étudiants, enseignants ou chercheurs qui y sont inscrits ou affectés et qui sont intéressés par ces travaux.

– la mise en ligne de thèse, à l'exception des thèses incorporant des œuvres ou extraits d'œuvre de musique imprimée, est admise sur le réseau internet, sous les deux conditions suivantes :

- les extraits ou œuvres ne peuvent être extraits du document ;
- l'auteur de la thèse ne doit pas avoir conclu avant la mise en ligne un contrat d'édition.

EXCEPTION DITE PEDAGOGIQUE

- **Notion d'extrait:**

- **pour les ouvrages de formation ou d'éducation musicale et les méthodes instrumentales :**
 - l'extrait ne peut excéder 5 % d'une même l'œuvre :
 - par travail pédagogique ou de recherche ;
 - par classe ;
 - par an ;
 - dans la limite de 2 pages consécutives d'une même œuvre.
- **pour les publications périodiques imprimées :**
 - l'extrait peut s'entendre de la reprise intégrale d'un article étant convenu qu'un même travail pédagogique ou de recherche ne peut inclure deux articles d'une même parution, sans excéder 10 % de la pagination.
- **pour les œuvres des arts visuels (photo, arts graphiques, plastiques) :**
 - la forme intégrale est seule admise, l'extrait étant pour ce type d'œuvre inopérant.
- **pour les livres :**
 - au maximum 5 pages :
 - par travail pédagogique ou de recherche ;
 - sans coupure ;
 - avec la reproduction en intégralité des œuvres des arts visuels qui y figurent ;
 - limite maximum de 20 % de pagination de l'ouvrage.
- **Disposition spécifique pour le manuel scolaire:**
 - l'extrait ne peut excéder 4 pages consécutives ;
 - par travail pédagogique et de recherche ;
 - dans la limite de 5 % de pagination de l'ouvrage par classe et par an.

EXCEPTION DITE PEDAGOGIQUE

- Accord sur les œuvres audiovisuelles et cinématographiques
 - Représentation intégrale possible
 - Si support du commerce, représentation uniquement d'extraits: 6 min, ou 10% de l'œuvre, si plusieurs extraits 15% de l'œuvre